




Informations de base	
<b>2007/0033(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté  Abrogation <a href="#">2023/0288(COD)</a>  <b>Subject</b>  4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		ATHANASIU Alexandru (PSE)	21/03/2007
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2855	2008-02-29	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		ŠPIDLA Vladimír	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0076 	Résumé

15/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/09/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/09/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0335/2007</a>	
14/11/2007	Débat en plénière		
15/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0530/2007</a>	Résumé
15/11/2007	Résultat du vote au parlement		
29/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/04/2008	Signature de l'acte final		
23/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
04/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0033(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2023/0288(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/47115

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE390.439</a>	29/05/2007	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE392.102</a>	06/07/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0335/2007</a>	19/09/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0530/2007</a>	15/11/2007	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	<a href="#">03668/2007/LEX</a>	23/04/2008		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	

Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0076</a> 	12/03/2007	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2007)6527</a>	18/12/2007	
Document de suivi	<a href="#">COM(2010)0421</a> 	04/08/2010	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">COM(2013)0571</a> 	06/08/2013	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">COM(2016)0449</a> 	08/07/2016	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">COM(2019)0368</a> 	13/08/2019	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">COM(2022)0355</a> 	26/07/2022	
Document de suivi	<a href="#">COM(2025)0488</a> 	12/09/2025	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	<a href="#">CON/2007/0009</a> <a href="#">JO C 086 20.04.2007, p. 0001</a>	13/04/2007	<a href="#">Résumé</a>
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0791/2007</a>	31/05/2007	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

#### Acte final

<a href="#">Règlement 2008/0453</a> <a href="#">JO L 145 04.06.2008, p. 0234</a>	<a href="#">Résumé</a>
---	------------------------

## Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

2007/0033(COD) - 06/08/2013 - Document de suivi

L'article 10 du règlement (CE) n° 453/2008 sur les statistiques trimestrielles sur **les emplois vacants dans la Communauté** prévoit que la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en œuvre au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les trois ans. Le rapport **évalue la qualité des statistiques fournies par les États membres et celle des agrégats européens, et détermine les points susceptibles d'être améliorés.**

Le présent document est le 2<sup>ème</sup> rapport que la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil. Il s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre des transmissions de données trimestrielles et sur la documentation fournie par les États membres dans leurs rapports annuels sur la qualité.

Les **principales conclusions** de ce rapport peuvent se résumer comme suit :

- au cours des trois dernières années, de grands progrès ont été réalisés pour la mise en œuvre de la législation concernant les statistiques sur les emplois vacants et l'élaboration de statistiques valables en la matière ;
- les données nationales ont été transmises dans **les meilleurs délais** et les agrégats européens ont été publiés comme prévu ; le respect des délais s'est encore amélioré en 2011, lorsqu'Eurostat a commencé à publier des estimations rapides ; les agrégats européens publiés, pour les estimations rapides et les estimations finales, n'ont fait l'objet que de révisions mineures ;
- certains pays dont les enquêtes ne couvraient pas toute l'économie ont, ces derniers temps, élargi **le champ de leurs enquêtes** relatives aux statistiques sur les emplois vacants ;
- le **caractère incomplet de la couverture continue d'expliquer pourquoi les données relatives aux statistiques sur les emplois vacants ne sont pas utilisées plus souvent** ; il est crucial que les estimations trimestrielles couvrent complètement le secteur public et les petites entreprises, dans **tous les États membres**. La Commission examinera les possibilités d'améliorer la situation à cet égard, y compris par de nouvelles initiatives législatives, en vue d'apporter les améliorations nécessaires.

## Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

2007/0033(COD) - 15/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alexandru **ATHANASIU** (PSE, RO), le Parlement européen a approuvé, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.

Les principaux amendements de compromis adoptés en plénière sont les suivants :

- la couverture des activités agricoles, sylvicoles et de la pêche, telles que définies dans la version en vigueur de la NACE sera facultative. Les États membres qui souhaitent fournir des données concernant ces secteurs le feront en conformité avec le présent règlement;
- eu égard à l'importance croissante que revêtent les services à la personne (à savoir les services mis à la disposition d'individus et de familles, à leur domicile ou ailleurs, par des administrations ou par des organismes privés) en matière de création d'emplois, les États membres sont invités à transmettre, à titre facultatif, les données concernant les emplois vacants dans ce secteur ;
- les statistiques transmises distingueront, dans la mesure du possible, les emplois vacants à durée déterminée des emplois vacants concernant des postes permanents ;
- la source de toutes les données transmises devra être précisée ;
- s'agissant de la transmission des données, le format et les délais de transmission, de même que la date du premier trimestre de référence seront déterminés conformément à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle ;
- aux fins du règlement, les aspects suivants de l'évaluation de la qualité s'appliqueront aux données transmises:
  - **l'adéquation**, c'est-à-dire le degré auquel les statistiques répondent aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs;
  - **l'exactitude**, c'est-à-dire la proximité entre les estimations et les valeurs réelles non connues;
  - **l'actualité et la ponctualité**, c'est-à-dire le laps de temps entre la disponibilité de l'information et l'événement ou le phénomène qu'elle décrit;
  - **l'accessibilité et la clarté**, c'est-à-dire les conditions et modalités dans lesquelles les utilisateurs peuvent obtenir, utiliser et interpréter les données;
  - **la comparabilité**, c'est-à-dire la mesure des incidences des différences entre les concepts statistiques appliqués et les instruments et procédures de mesure quand les statistiques sont comparées entre les zones géographiques, domaines sectoriels ou périodes de temps;
  - **la cohérence**, c'est-à-dire la possibilité de combiner les données de différentes façons et pour des usages différents ;
- les États membres fourniront à la Commission un rapport sur la qualité des données transmises ; les modalités, la structure et la périodicité des rapports de qualité seront définies selon la procédure de réglementation déjà existante (sans contrôle). La Commission (Eurostat) évaluera la qualité des données transmises ;
- la Commission (Eurostat) mettra en place le cadre pour la réalisation d'une série d'études de faisabilité, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle ; le plus tôt possible après que les résultats des études de faisabilité sont disponibles, en concertation avec les États membres et dans un délai raisonnable, la Commission arrêtera des mesures conformément à la procédure de réglementation avec contrôle;
- un financement supplémentaire des travaux liés à la mise en œuvre des mesures adoptées à la suite des résultats des études de faisabilité pourra être envisagé ;
- de préférence dans un délai d'un an à compter de la publication du rapport triennal prévu par la proposition, les États membres préciseront les moyens par lesquels ils comptent intervenir dans les domaines susceptibles d'être améliorés qui sont mis en évidence dans le rapport de la Commission. En même temps, les États membres rendront compte de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées précédemment ;
- les députés ont enfin introduit un nouvel article concernant la publication des données statistiques : selon le texte amendé, les données statistiques transmises par les États membres ainsi qu'une analyse de celles-ci seront publiées tous les trimestres sur le site web (Eurostat) de la Commission. La Commission veillera à ce qu'un maximum de citoyens européens puisse y avoir accès, notamment via le portail EURES.

# Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

2007/0033(COD) - 23/04/2008 - Acte final

**OBJECTIF** : établir un cadre légal couvrant des activités actuelles et futures identifiables dans le domaine des statistiques trimestrielles des emplois vacants.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.

**CONTENU**: dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi, la Commission a besoin, entre autres, de données sur les emplois vacants par secteur d'activité économique pour pouvoir suivre et analyser le niveau et la structure de l'offre et de la demande d'emplois. La Commission et la Banque centrale européenne ont également besoin de données trimestrielles sur les emplois vacants disponibles rapidement afin de suivre les variations à court terme du nombre d'emplois vacants.

C'est la raison pour laquelle, le présent règlement, fruit d'un compromis obtenu en 1<sup>ère</sup> lecture entre le Parlement européen et le Conseil, est adopté avec les objectifs suivants :

**Objet et champ d'application** : le règlement fixe les exigences en matière de production régulière de statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté. Chaque État membre devra ainsi transmettre à EUROSTAT les données sur les emplois vacants concernant au minimum les entreprises occupant **un salarié ou plus**. Les données devront couvrir toutes les activités économiques définies dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté (NACE), à l'exception des activités des ménages en leur qualité d'employeurs et de celles des organisations et organismes extraterritoriaux. La couverture des activités agricoles, sylvicoles et de la pêche sera toutefois facultative. Parallèlement, vu l'importance croissante prise par les services à la personne (hébergement médicosocial et social, action sociale sans hébergement) en matière de création d'emplois, les États membres sont invités à transmettre, à titre facultatif, les données concernant les emplois vacants dans ce secteur. La couverture de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé humaine et de l'action sociale, des arts, des spectacles et des activités récréatives, des activités des organisations associatives, de la réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques et d'autres services personnels ainsi que la couverture des unités de moins de 10 salariés sont déterminées en tenant compte des études de faisabilité (voir ci-après).

**Dates de référence et spécifications techniques** : les États membres devront établir des données trimestrielles en se référant à des dates de référence précises déterminées via une procédure de comitologie. Ils devront également fournir des données sur les postes occupés afin de standardiser les données sur les emplois vacants à des fins de comparaison. Ils devront en outre appliquer aux données des procédures de correction pour variations saisonnières.

**Sources** : les États membres produisent les données au moyen d'enquêtes auprès des entreprises. D'autres sources, y compris des sources administratives, pourront être utilisées à condition qu'elles soient appropriées en termes de qualité. La source de toutes les données transmises devra être précisée. Les États membres pourront en outre compléter ces sources par des procédures d'estimation statistique. Des systèmes d'échantillonnage communautaires visant à produire des estimations communautaires pourront, dans ce contexte, être établis par EUROSTAT.

**Transmission des données** : les États membres devront transmettre à EUROSTAT les données et les métadonnées dans le format et les délais de transmission déterminés au niveau communautaire via une procédure de comitologie. La date du 1<sup>er</sup> trimestre de référence est également déterminée via cette même procédure de comitologie. Les États membres devront également transmettre les données rétrospectives pour au moins les 4 trimestres qui précèdent le trimestre devant faire l'objet de la 1<sup>ère</sup> transmission.

**Évaluation de la qualité** : des dispositions sont prévues afin de garantir la qualité des données transmises. Pour évaluer cette qualité, les critères seront pris en compte:

- **pertinence**, c'est-à-dire degré auquel les statistiques répondent aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs,
- **exactitude**, c'est-à-dire proximité entre les estimations et les valeurs réelles non connues,
- **actualité et ponctualité**, c'est-à-dire laps de temps entre la disponibilité de l'information et l'événement ou le phénomène qu'elle décrit,
- **accessibilité et clarté**, c'est-à-dire conditions et modalités dans lesquelles les utilisateurs peuvent obtenir, utiliser et interpréter les données,
- **comparabilité**, c'est-à-dire mesure des incidences des différences entre les concepts statistiques appliqués et les instruments et procédures de mesure quand les statistiques sont comparées entre les zones géographiques, domaines sectoriels ou périodes de temps,
- **cohérence**, c'est-à-dire possibilité de combiner les données de différentes façons et pour des usages différents.

**Études de faisabilité** : EUROSTAT devra mettre en place un cadre approprié pour la réalisation d'une série d'études de faisabilité. Ces études devront être menées par les États membres rencontrant des difficultés à fournir certaines données. Les États membres qui entreprennent des études de faisabilité devront tous présenter un rapport sur leurs résultats dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des mesures d'application du règlement.

**Financement** : pour les 3 premières années de collecte des données, les États membres pourront recevoir une contribution financière de la Communauté pour les dépenses liées aux travaux qui leur sont nécessaires. Le montant des crédits alloués chaque année au titre de la contribution financière sera déterminé dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Un financement supplémentaire pour des travaux liés à la mise en œuvre des mesures adoptées à la suite des résultats des études de faisabilité pourra être envisagé.

**Rapport** : au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les 3 ans, la Commission devra soumettre un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Ce rapport évaluera la qualité des statistiques produites par les États membres et identifiera les points susceptibles d'être améliorés.

**Publication de données statistiques** : les données statistiques transmises par les États membres ainsi qu'une analyse de celles-ci seront publiées tous les trimestres sur le site internet d'EUROSTAT. L'Office statistique veillera à ce qu'un maximum de citoyens européens puisse avoir accès aux données statistiques et analyses, notamment via le portail EURES.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.06.2008.

## Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

2007/0033(COD) - 13/04/2007 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

### Avis de la Banque centrale européenne.

La BCE estime que la proposition de règlement représente un compromis équilibré entre les besoins des utilisateurs et la nécessité d'une simplification statistique, qui a été minutieusement évalué afin de limiter la charge de déclaration. La BCE soutient résolument la mise en œuvre de la proposition de règlement et invite la Commission ainsi que les États membres à donner la priorité à l'adoption, en temps utile, du règlement d'exécution de la Commission qui est nécessaire.

D'un point de vue technique, la BCE souligne que la ventilation qui est proposée au niveau des sections de toutes les activités économiques définies par la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté (NACE), y compris le secteur des services, constitue un aspect important de la proposition de règlement. Le bon achèvement de l'établissement et la fourniture des données résultant des études de faisabilité qu'il est proposé de mener, ainsi que de celles qui concernent la couverture des unités de moins de 10 salariés, sont considérés comme des étapes importantes pour améliorer encore la qualité des données. La BCE estime également qu'il est crucial de disposer d'un ensemble approprié de données rétrospectives afin de pouvoir évaluer l'évolution des emplois vacants au fil du temps. Elle accepte l'obligation de transmission restreinte prévue par la proposition, tout en encourageant la transmission d'estimations portant sur une période plus longue lorsque cela est possible. Enfin, elle estime qu'il serait utile que les critères de qualité devant être déterminés dans le cadre des procédures d'exécution visées à l'article 7 de la proposition de règlement comprennent une évaluation périodique des conséquences de tout aspect des contributions nationales qui ne serait pas comparable.

## Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

2007/0033(COD) - 12/03/2007 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : établir un cadre légal couvrant des activités actuelles et futures identifiables dans le domaine des statistiques trimestrielles des emplois vacants.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE** : dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi, la Commission a besoin de données structurelles sur les emplois vacants afin de suivre et d'analyser le niveau et la structure des demandes d'emploi et d'identifier les pénuries, les goulets de main-d'œuvre et les inadéquations entre offre et demande d'emploi par région, par secteur d'activité et par profession, ainsi qu'également demandé dans les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi (2005-2006), y compris les grandes orientations des politiques économiques et les lignes directrices pour l'emploi. Des données nationales sur les emplois vacants et sur les postes occupés sont collectées depuis 2003 en vertu d'un «gentlemen's agreement». L'expérience a montré que cela n'était pas suffisant pour rencontrer les besoins des utilisateurs. L'élaboration de statistiques de bonne qualité sur les emplois vacants a été clairement établie en tant que priorité par le Conseil. Le Comité de l'emploi a estimé qu'il était nécessaire d'élaborer et de publier un indicateur structurel des emplois vacants qui permettra de mesurer l'étroitesse du marché de l'emploi et les pénuries de compétences. Une base juridique fournit le mécanisme permettant, sur la base d'une méthodologie comparable, d'obtenir un ensemble important de statistiques structurelles et à court terme dans un cadre temporel clairement fixé.

**CONTENU** : le règlement proposé vise à garantir une collecte de données harmonisées permettant de satisfaire aux demandes des utilisateurs dans ce domaine. La proposition respecte les principes fixés dans le Code des bonnes pratiques statistiques européennes, en particulier le principe de coût-efficacité, et des mesures spécifiques ont été prévues pour minimiser la charge imposée aux entreprises et aux instituts nationaux de statistique. Le règlement du Parlement européen et du Conseil doit être complété par un règlement d'application.

Des dispositions financières prévues par le règlement devraient aider les États membres au cours de la phase de démarrage à lancer de nouvelles statistiques dans ce domaine ou à terminer les travaux déjà menés dans le cadre du «gentlemen's agreement» afin d'améliorer les opérations de collecte des données conjoncturelles et de répondre aux besoins des utilisateurs.

Le financement sera assuré par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS adopté par la décision 1972/2006/CE. L'impact budgétaire de ces actions en termes de crédits d'engagement et de paiement a été estimé à EUR 4,5 millions pour la période 2008-2010.

## Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

2007/0033(COD) - 04/08/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté son premier rapport concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 453/2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.

Les emplois vacants sont généralement considérés comme un facteur important à prendre en compte lors de l'analyse du marché du travail du point de vue de la demande. Le règlement CE) n° 453/2008 a défini le cadre pour la production, la transmission et l'évaluation des statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté. Il prévoit que la Commission doit soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en œuvre au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les trois ans.

Le présent rapport évalue la qualité des statistiques fournies par les États membres et celle des agrégats européens, et détermine les points susceptibles d'être améliorés. Ses principales conclusions sont les suivantes :

Depuis la publication du règlement (CE) n° 453/2008, **deux règlements d'application** contenant des dispositions de nature plus technique ont été approuvés :

- le règlement (CE) n° 1062/2008 de la Commission définit: i) les procédures de correction des variations saisonnières visées au règlement ; ii) la structure, le contenu et les dates de transmission des rapports sur la qualité que les États membres ont l'obligation de fournir à la Commission ;
- le règlement (CE) n° 19/2009 de la Commission concerne notamment les aspects suivants: i) les définitions relatives à l'«emploi vacant» ; ii) les dates de référence pour la collecte de chiffres trimestriels, les délais de transmission et la détermination du premier trimestre de référence. Le délai de transmission est fixé à 70 jours à compter de la fin du trimestre. Un nombre limité d'États membres, où le nombre de salariés représente plus de 3% du total des salariés de l'Union européenne, doit transmettre dans les 45 jours qui suivent la fin du trimestre le nombre total d'emplois vacants et d'emplois occupés. Le premier trimestre de référence est le premier trimestre de 2010.

Les États membres ont bénéficié d'une **aide financière** en 2008 et 2009 pour préparer la transmission des données trimestrielles sur les emplois vacants concernant le premier trimestre de 2010. L'aide financière se poursuivra entre 2010 et 2012. Pour l'année 2010, un appel à propositions (limité au système statistique européen) a été lancé en mars 2010; le montant total à octroyer aux bénéficiaires est de 800.000 EUR.

Eurostat a co-organisé **deux ateliers méthodologiques**, l'un à Nuremberg (Allemagne), en décembre 2008, et l'autre à Neuchâtel (Suisse), en novembre 2009. Une vingtaine d'États membres y ont participé activement, avec d'autres pays, tels que la Norvège, la Suisse et Israël, ainsi que des organisations internationales (Banque centrale européenne et OCDE). L'objectif poursuivi était de partager les meilleures pratiques et l'expérience en matière de collecte de statistiques sur les emplois vacants et de débattre de questions méthodologiques.

**Tous les États membres** ont annoncé qu'ils étaient globalement en mesure de fournir les séries de données requises pour le premier trimestre de référence (premier trimestre de 2010). On peut toutefois s'attendre à des difficultés liées aux aspects suivants: a) des problèmes de couverture, certains États membres ayant des difficultés à couvrir les sections O à S de la NACE rév. 2 (et plus particulièrement la section O), ainsi que les entreprises de moins de dix salariés; b) l'absence d'orientations méthodologiques détaillées; c) la faible précision des estimations du nombre d'emplois vacants ventilé par activité économique.

Ces difficultés devraient disparaître avec le temps. Eurostat poursuivra le dialogue avec les États membres en vue de combler les lacunes dans la couverture, de sorte que des agrégats européens couvrant toute l'économie puissent être calculés.

Pour le prochain rapport au Parlement européen et au Conseil, en juin 2013, des informations plus précises auront été rassemblées grâce aux rapports nationaux sur la qualité et aux opérations de transmission des données officielles; une évaluation plus complète de la qualité et de la pertinence des statistiques trimestrielles sur les emplois vacants sera alors possible.

## Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

2007/0033(COD) - 13/08/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.

Le document est le quatrième rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Il s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre des transmissions de données trimestrielles et sur la documentation fournie par les États membres dans leurs rapports annuels sur la qualité. Il se concentre sur la qualité des statistiques sur les emplois vacants reçues depuis ces rapports et examine les statistiques envoyées à la Commission pour les trimestres de référence, du premier trimestre de 2016 au quatrième trimestre de 2018.

### **Progrès enregistrés**

En ce qui concerne le processus de production, un certain nombre d'améliorations ont été apportées à la chaîne de production des statistiques sur les emplois vacants au cours des trois dernières années :

- les statistiques ont été transmises par tous les États membres à l'aide de la structure des données pour l'échange et le partage de données et de métadonnées statistiques (*Statistical Data and Metadata eXchange, SDMX*) et des listes de codes agréées au niveau international (disponibles en ligne par l'intermédiaire d'un registre spécifique). La même codification a été utilisée dans la base de données des statistiques sur les emplois vacants d'Eurostat et pour transmettre ces statistiques de l'UE à la Banque centrale européenne ;

- pour vérifier la structure et le codage des statistiques sur les emplois vacants, un nouvel outil informatique (STRUVAL) a été présenté afin de simplifier le processus de production et réduire le risque d'erreurs résultant d'un codage erroné ;

- dans chaque transmission trimestrielle, Eurostat effectue des contrôles de plausibilité en comparant les données dans le temps et dans les activités économiques de la NACE Rév. 2. En cas de changements significatifs, d'un trimestre à l'autre, du nombre de postes occupés ou d'emplois vacants, Eurostat demande aux États membres de confirmer les données ou de transmettre à nouveau un fichier de données corrigé. Aucun problème majeur n'a été relevé par les contrôles de plausibilité effectués ces dernières années ;

- Eurostat a introduit de nouvelles règles concernant le traitement des bannières qui signalent des événements spéciaux tels que les ruptures de séries et précisent le caractère confidentiel des données ;

- Eurostat a commencé à donner aux données désaisonnalisées une visibilité accrue en publiant des agrégats européens dans l'article de *Statistics Explained* concernant les statistiques sur les emplois vacants, parallèlement aux données non désaisonnalisées.

### **Qualité des données**

Le rapport note que les statistiques sur les emplois vacants ont été transmises en temps utile et les agrégats européens ont été publiés comme prévu. En général, les agrégats européens publiés, pour les estimations rapides et les estimations finales, n'ont nécessité que de légères révisions.

Les rapports sur la qualité des États membres ont été traités à l'aide de la dernière version du questionnaire de métadonnées du système statistique européen et mis à la disposition de tous les utilisateurs.

Néanmoins, le caractère incomplet de la couverture continue d'expliquer pourquoi les statistiques sur les emplois vacants ne sont pas utilisées plus largement. Il est essentiel que tous les États membres couvrent pleinement le secteur public (dans le cas du Danemark, de la France et de l'Italie) et les petites entreprises (dans le cas de la France, de l'Italie et de Malte).

Une meilleure couverture permettrait également de publier le nombre d'emplois vacants, pour les agrégats européens, en plus du taux d'emplois vacants. Eurostat prévoit d'aborder cette question en étroite coopération avec les pays concernés, dans le cadre du prochain réexamen de la législation de l'UE sur les statistiques du marché du travail collectées auprès des entreprises.

La Commission continuera de contrôler la conformité et la qualité des données à intervalles réguliers, en utilisant les données fournies et d'autres documents nationaux, y compris les rapports sur la qualité, et continuera à suivre de près l'évolution de la situation avec les autorités statistiques nationales compétentes.

## **Statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté**

2007/0033(COD) - 08/07/2016 - Document de suivi

L'article 10 du règlement (CE) n° 453/2008 sur les statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté prévoit que la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en œuvre au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les trois ans.

Les statistiques sur les emplois vacants se rapportent à la partie de la demande de main-d'œuvre qui n'est pas satisfaite par l'offre de main-d'œuvre et fournissent des renseignements importants sur le volume et la structure des inadéquations du marché de l'emploi.

Ce troisième rapport évalue la qualité des statistiques fournies par les États membres et celle des agrégats européens, et détermine les points susceptibles d'être améliorés. Il s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre des transmissions de données trimestrielles et sur la documentation fournie par les États membres dans leurs rapports annuels sur la qualité.

Afin de compléter le cadre général établi par le règlement (CE) n° 453/2008, la Commission a adopté deux règlements d'application:

- le [règlement \(CE\) n° 1062/2008 de la Commission](#), qui définit les procédures de correction des variations saisonnières à appliquer à partir du premier trimestre de 2014 ainsi que la structure et le contenu des rapports annuels sur la qualité que les États membres doivent fournir à la Commission et les dates de transmission de ces rapports;
- le [règlement \(CE\) n° 19/2009 de la Commission](#), qui définit le terme d'«emploi vacant», fixe les délais de transmission des données et spécifie les périodes à couvrir par la première transmission des données.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- depuis le deuxième rapport présenté au Parlement européen et au Conseil en 2013, des **progrès considérables** ont été réalisés en vue de la mise en œuvre de la législation concernant les statistiques sur les emplois vacants et la collecte de statistiques valables en la matière. Tous les États membres, à l'exception de la Belgique, de la Finlande et de la Suède, fournissent actuellement des **données désaisonnalisées**, tant pour les emplois vacants que pour les emplois occupés, données qui sont régulièrement publiées par Eurostat. Eurostat a l'intention de publier des données désaisonnalisées pour les agrégats européens au cours du second semestre de 2016.
- **les données relatives aux statistiques sur les emplois vacants ont été transmises en temps utile et les agrégats européens ont été publiés comme prévu**, bien que le respect des délais puisse encore être amélioré dans les années à venir. En général, les agrégats européens publiés, pour les estimations rapides et les estimations finales, ont fait l'objet de révisions mineures ;
- Eurostat a commencé à publier des **communiqués de presse trimestriels** au sujet des taux d'emplois vacants qui donnent une importance accrue aux statistiques sur les emplois vacants et ont reçu un accueil favorable de la part des utilisateurs. Certains utilisateurs, notamment la Banque centrale européenne, ont toutefois déclaré que les quatre États membres qui ne couvrent pas encore l'ensemble de l'économie (le Danemark, la France, l'Italie et Malte) se devaient de remédier à cette lacune. Ils ont également demandé la publication du nombre d'emplois vacants et du taux d'emplois vacants pour tous les États membres, la zone euro et l'Union européenne ;

- **le caractère incomplet de la couverture** continue d'expliquer pourquoi les données relatives aux statistiques sur les emplois vacants ne sont pas utilisées plus souvent. Il est crucial que les estimations trimestrielles **couvrent complètement le secteur public et les petites entreprises**, dans tous les États membres. Une meilleure couverture permettrait aussi la publication du nombre d'emplois vacants pour les agrégats européens.

La Commission a examiné s'il serait possible d'élaborer une **nouvelle proposition législative** qui étendrait la couverture des données sur les emplois vacants dans les pays où elles ne couvrent pas le secteur public et/ou les petites entreprises. Il a été conclu qu'une telle révision devrait avoir lieu **dans le contexte plus large de la révision de la législation de l'UE relative aux statistiques des entreprises** (futur règlement-cadre relatif à l'intégration des statistiques des entreprises).